



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°14

Réunion du : **Lundi 28 Octobre 2019**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

PROGRAMMATIONS/MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **ET. S. ZACHARIENNE (551750)** : 20335.1 - ET. S. ZACHARIENNE/U.S. PEGOMAS du 20.10.2019 (R2).
- **MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)** : 22215.1 - MARIGNANE GIGNAC F.C./A. F. C. BELLEVUE du 12.10.2019 (CNF).
- **AUBAGNE F.C. (503053)** : 20534.1 - VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C./AUBAGNE F.C. du 05.10.2019 (U20 R2).
- **PAYS D'AIX F.C. (542615)** : 20541.1 – PAYS D'AIX F.C./U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS du 12.10.2019 (U20 R2).
- **ET.S. DE LA CIOTAT (503033)** : 22255.1 – ET.S. DE LA CIOTAT/A.S. MAZARGUES du 12.10.2019 (CGCA).
- **R.C. GRASSE (500420)** : 22286.1 - R.C. GRASSE/CAVIGAL NICE S. du 26.10.2019 (CGCA).
- **CARNOUX F.C. (590637)** : 22291.1 - CARNOUX F.C./ S.O. CAILLOLAIS du 26.10.2019 (CGCA).
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 20779.1 - A.S. GEMENOSIENNE/HYERES F.C. du 13.10.2019 (U16 R2).
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 21228.1 - A.S. GEMENOSIENNE/O. DE MARSEILLE du 05.10.2019 (U14 R1).
- **PAYS D'AIX F.C. (542615)** : 21236.1 – PAYS D'AIX F.C./A.S. CANNES du 12.10.2019 (U14 R1).

Attendu que les dispositions des règlements des championnats régionaux (articles 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, 8.2 du Règlement du Championnat U20 G, 9.2 du Règlement des Championnats Régionaux U18 G et U16 G et 10.2 du Règlement du Championnat Régional U14 G), utilisées également lors des tours régionaux des compétitions fédérales ainsi que lors des coupes régionales, prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 Euros par rencontre.

Montants débités des comptes-club de :

- ET.S. S. ZACHARIENNE (551750) : 30 Euros.
- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) : 30 Euros.
- AUBAGNE F.C. (503053) : 30 Euros.
- PAYS D'AIX F.C. (542615) (x2) : 60 Euros.
- ET.S. DE LA CIOTAT (503033) : 30 Euros.
- R.C. GRASSE (500420) : 30 Euros.
- CARNOUX F.C. (590637) : 30 Euros.
- A.S. GEMENOSIENNE (518961) (x2) : 60 Euros.

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- **Infractions aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que les Règlements des compétitions régionales (article 24 des Règlements des Championnats Régionaux Séniors et du Championnat U18 F R1, article 22 des Règlements des Championnats Régionaux U20 G et 18 G), utilisés également lors des tours régionaux des compétitions fédérales ainsi que lors des coupes régionales, prévoient que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- **ET. S. ZACHARIENNE (551750) :** 20323.1 - ET. S. ZACHARIENNE/ET.S. DE LA CIOTAT du 22.09.2019 (R2).
- **ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116):** 20275.1 - ATHLETIC CLUB ARLESIEN/SP.C. JONQUIEROIS du 20.10.2019 (R2).
- **MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799):** 20477.1 - MARIGNANE GIGNAC F.C./F.C. COTE BLEUE du 12.10.2019 (U20 R1).
- **A.S. PRESQU'ILE GIENS (521673) :** ET.S. LORGUAISE/A.S. PRESQU'ILE GIENS du 15.09.2019 (CGCA).
- **AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) :** 20887.1 - A.S. MAZARGUES/AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT du 22.09.2019 (U18 R2).
- **AUBAGNE F.C. (503053) :** 21839.1 - AUBAGNE F.C./F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ du 21.09.2019 (U18F).
- **U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) :** 20770.1 - U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84/VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. du 22.09.2019.
- **LUYNES S. (508558) :** LUYNES S./AV.S. SIMIANE COLLONGUE du 29.09.2019.

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 50 €uros par rencontre.

Montants débités des comptes-club de :

- ET. S. ZACHARIENNE (551750) : 50 €uros.
- ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) : 50 €uros.
- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) : 50 €uros.
- A.S. PRESQU'ILE DE GIENS (521673) : 50 €uros.
- AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) : 50 €uros.
- AUBAGNE F.C. (503053) : 50 €uros.
- U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) : 50 €uros.
- LUYNES S. (508558) : 50 €uros.

FORFAITS

COUPE NATIONALE FUTSAL

22211.1 – CNF – FAMILY SK (564058)/A. S. FUTSAL MEDITERRANEE (581720) du 10.10.2019

- Infraction à l'article 7 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A. S. FUTSAL MEDITERRANEE en date du 10.10.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre FAMILY SK/A. S. FUTSAL MEDITERRANEE du jour en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Que ce courriel, transmis 4 heures avant le début de la rencontre sur l'adresse mail de la Commission Régionale des Statuts et Règlements, n'a pu être traité à temps par le Pôle des Activités Sportives de la L.M.F.

Considérant que l'arbitre officiel a donc constaté l'absence de l'équipe de l'A. S. FUTSAL MEDITERRANEE 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Nationale Futsal prévoit que *« le forfait est constaté par l'arbitre, quinze minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité en compensation du préjudice causé dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ainsi qu'une amende au profit de la LMF du même montant »*.

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation »*.

Considérant que l'A.S. FUTSAL MEDITERRANEE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de A. S. FUTSAL MEDITERRANEE (581720) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du FAMILY SK, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A. S. FUTSAL MEDITERRANEE AU FAMILY SK.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU REMBOURSEMENT PAR L'A. S. FUTSAL MEDITERRANEE DES SOMMES ALLOUEES PAR LE FAMILY SK POUR LE PAIEMENT DES INDEMINITES D'OFFICIELS EN CAS DE MATCH NON-JOUEE (M. WULLEMS Marc – licence n°1799621657 et M. DEGHDICHE Amri – licence n°1799860387), à hauteur de 70,8 €uros.**

Montant débité du compte-club de l'A. S. FUTSAL MEDITERRANEE : 370,8 €uros.

22164.1 – CGCA – F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)/J.S. ST JULIEN (503177) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS en date du 23.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS/J.S. ST JULIEN du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de la J.S. ST JULIEN, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS au club de la J.S. ST JULIEN.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS : 300 €uros.

22162.1 – CGCA – F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154)/A.S. ROGNAC (503176) du 29.09.2019
- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES en date du 23.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES/A.S. ROGNAC du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'A.S. ROGNAC, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES au club de l'A.S. ROGNAC.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES : 300 €uros.

22186.1 – CGCA – GARDIA C. (503183)/ET. S. ZACHARIENNE (551750) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ET. S. ZACHARIENNE en date du 24.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre GARDIA C./ET. S. ZACHARIENNE du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'ET. S. ZACHARIENNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ET. S. ZACHARIENNE (551750) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du GARDIA C., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'ET. S. ZACHARIENNE au club du GARDIA C.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ET. S. ZACHARIENNE : 300 €uros.

22179.1 – CGCA – SP.C. COURTHEZONNAIS (503262)/L'ETOILE D'AUBUNE (553280) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ETOILE D'AUBUNE en date du 24.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre SP.C. COURTHEZONNAIS/L'ETOILE D'AUBUNE du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'ETOILE D'AUBUNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ETOILE D'AUBUNE (553280) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du SP.C. COURTHEZONNAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**

● **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'ETOILE D'AUBUNE au club du SP.C. COURTHEZONNAIS.**

● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ETOILE D'AUBUNE : 300 €uros.

22154.1 – CGCA – ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR (503178)/ENT. S. DES BAOUS F. (550242) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR en date du 24.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR/ENT. S. DES BAOUS F. du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR (503178) :

● **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ENT. S. DES BAOUS F., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**

● **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR au club de l'ENT. S. DES BAOUS F.**

● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du ST. LAURENTIN ST LAURENT DU VAR : 300 €uros.

22178.1 – CGCA – O. NOVAIS (511521)/ORANGE F.C. (582551) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. NOVAIS en date du 19.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre O. NOVAIS/ORANGE F.C. du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'O. NOVAIS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'O. NOVAIS (511521) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ORANGE F.C., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'O.NOVAIS au club de l'ORANGE F.C.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'O. NOVAIS : 300 €uros.

22187.1 – CGCA – F.C. RAMATUELLOIS (526881)/SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. RAMATUELLOIS en date du 20.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre F.C. RAMATUELLOIS/SIX FOURS LE BRUSC F.C. du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que F.C. RAMATUELLOIS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. RAMATUELLOIS (526881) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du SIX FOURS LE BRUSC F.C., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE F.C. RAMATUELLOIS au club du SIX FOURS LE BRUSC F.C.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. RAMATUELLOIS : 300 €uros.

22176.1 – CGCA – GORDIENNE ESPERANCE (581613)/SP.C. JONQUIEROIS (509896) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ESPERANCE GORDIENNE en date du 25.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre GORDIENNE ESPERANCE/SP.C. JONQUIEROIS du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'ESPERANCE GORDIENNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ESPERANCE GORDIENNE (581613) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du SP.C. JONQUIEROIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'ESPERANCE GORDIENNE au club du SP.C. JONQUIEROIS.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ESPERANCE GORDIENNE : 300 €uros.

22161.1 – CGCA – J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)/C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. (503264) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. en date du 25.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)/C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. (503264) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. A LA J.S. DES PENNES MIRABEAU.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du C.A. PLAN DE CUQUES M.J.C. : 300 €uros.

22151.1 – CGCA – CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL (552737)/A.S. DES MOULINS (552888) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. DES MOULINS en date du 26.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL/A.S. DES MOULINS du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'A.S. DES MOULINS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. DES MOULINS (552888) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A.S. DES MOULINS AU CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. DES MOULINS : 300 €uros.

22175.1 – CGCA – F.C. CARPENTRAS (503290)/F.A. VAL DURANCE (517868) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.A. VAL DURANCE en date du 26.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre F.C. CARPENTRAS/F.A. VAL DURANCE du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le F.A. VAL DURANCE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.A. VAL DURANCE (517868) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. CARPENTRAS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**

● **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE F.A. VAL DURANCE AU CLUB DU F.C. CARPENTRAS.**

● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.A. VAL DURANCE : 300 €uros.

22150.1 – CGCA – RAPID OM. DE MENTON (503043)/A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du RAPID OM. DE MENTON en date du 27.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre RAPID OM. DE MENTON/A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le RAPID OM. DE MENTON est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du RAPID OM. DE MENTON (503043) :

● **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**

● **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE RAPID OM. DE MENTON A L'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES.**

● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du RAPID OM. DE MENTON : 300 €uros.

22158.1 – CGCA – ASPTT MARSEILLE (503374)/U.S. 1ER CANTON (524426) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. 1ER CANTON en date du 27.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ASPTT MARSEILLE/U.S. 1ER CANTON du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'U.S. 1ER CANTON est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.S. 1ER CANTON (524426) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ASPTT MARSEILLE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'U.S. 1ER CANTON A L'ASPTT MARSEILLE.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. 1ER CANTON: 300 €uros.

22183.1 – CGCA – F.C.U.S. TROPEZIENNE (545189)/ST.O. LONDAIS (503092) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C.U.S. TROPEZIENNE en date du 27.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre F.C.U.S. TROPEZIENNE/ST.O. LONDAIS du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le F.C.U.S. TROPEZIENNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C.U.S. TROPEZIENNE (545189) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du ST.O. LONDAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE F.C.U.S. TROPEZIENNE AU ST.O. LONDAIS.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C.U.S. TROPEZIENNE : 300 €uros.

22188.1 – CGCA – UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (500387)/ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE (503076) du 29.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL en date du 28.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL/ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE du 29.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE, déclarée vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL A l'ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL : 300 €uros.

22001.1 – CGCA – SUD LUBERON ENT. S. (582541)/F. C. AVIGNON OUEST (581989) du 15.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe du F. C. AVIGNON OUEST 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le F. C. AVIGNON OUEST est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F. C. AVIGNON OUEST (581989) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du SUD LUBERON ENT. S., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE F.C. AVIGNON OUEST AU SUD LUBERON ENT. S.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. AVIGNON OUEST: 300 €uros.

22010.1 – CGCA – U.S. BIOTOISE (522570)/A.OM. TOURRETTE LEVENS (538595) du 15.09.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.OM. TOURRETTE LEVENS en date du 07.09.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre U.S. BIOTOISE/A.OM. TOURRETTE LEVENS du 15.09.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'A.OM. TOURRETTE LEVENS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.OM. TOURRETTE LEVENS (538595) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'U.S. BIOTOISE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A.OM. TOURRETTE LEVENS au club de l'U.S. BIOTOISE.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. BIOTOISE : 300 €uros.

22010.1 – CGCA – ENT. S. DES BAOUS F. (550242)/ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) du 13.10.2019 - Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT. S. DES BAOUS F. en date du 07.10.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ENT. S. DES BAOUS F./ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 13.10.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'ENT. S. DES BAOUS F. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de ENT. S. DES BAOUS F. (550242) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'ENT. S. DES BAOUS F. au club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE.**

● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ENT. S. DES BAOUS F. : 300 €uros.

22260.1 – CGCA – AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651)/F.C. COTE BLEUE (546235) du 13.10.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE en date du 11.10.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre AV.S. SIMIANE COLLONGUE/F.C. COTE BLEUE du 13.10.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. COTE BLEUE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE au club du F.C. COTE BLEUE.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE : 300 €uros.

22259.1 – CGCA – U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528)/F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) du 13.10.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE en date du 08.10.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE/F.C. LOISIRS MALPASSE du 13.10.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. LOISIRS MALPASSE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE au club du F.C. LOISIRS MALPASSE.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE : 300 €uros.

22239.1 – CGCA – ORANGE F. C. (582551)/F.C. CARPENTRAS (503290) du 13.10.2019

- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ORANGE F.C. en date du 08.10.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre ORANGE F. C./F.C. CARPENTRAS du 13.10.2019 en Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat U 18 G Régional, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'ORANGE F.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ORANGE F. C. (582551) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. CARPENTRAS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'ORANGE F. C. au club du F.C. CARPENTRAS.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ORANGE F.C. : 300 €uros.

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

Vous trouverez ci-dessous le calendrier complet de l'édition 2019-2020 de la Coupe Féminine Senior Ligue :

- 1^{ER} Tour : Dimanche 15 Décembre 2019
- 1/16^{ème} de Finale : Dimanche 26 Janvier 2020 (entrée des équipes de R1 F)
- 1/8^{ème} de Finale : Dimanche 09 Février 2020
- 1/4 de Finale : Dimanche 15 Mars 2020
- 1/2 Finale : Dimanche 12 Avril 2020
- Finale : Dimanche 03 Mai 2020

**Prochaine réunion le
Jeudi 31 Octobre 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**